

Pleins feux sur l'obligation d'information et de conseil des professionnels



Des décisions récentes viennent rappeler l'importance de l'obligation d'information et de conseil des professionnels.

Entre les mois de mai et juin, tour à tour un assureur, un commissaire-priseur, un notaire, puis enfin un banquier se sont vus reprochés des manquements à leur obligation d'information ou de conseil. Bien souvent, d'ailleurs, la stratégie qui consiste à demander des dommages et intérêts sur ce fondement apparaît comme l'unique moyen d'obtenir une indemnisation là où les autres fondements ont échoué.

Commençons par l'assureur. Une société avait défrayé la chronique, il y a quelques années, en organisant une exposition de cadavres humains «plastinés», ouverts ou disséqués, dans des attitudes évoquant la pratique de différents sports. Choquées par cette exposition et inquiètes quant aux conditions dans lesquelles les cadavres avaient été recueillis, deux associations, alléguant un trouble manifestement illicite au regard des articles 16 et suivants du Code civil, L. 1232-1 du Code de la santé publique et 225-17 du Code pénal, obtinrent en référé la cessation de l'exposition (*Cass. 1^{ère} civ., 16 sept. 2010, n° 09-67.456*). Face au manque à gagner important (plus d'un million d'euros) la société organisatrice, qui avait souscrit un contrat d'assurance comportant une garantie annulation se tourna vers ses assureurs. Ces derniers lui opposèrent, à juste titre, la nullité du contrat d'assurance, l'objet de celui-ci étant contraire à l'ordre public (*Cass. 1^{ère} civ., 29 oct. 2014, n° 13-19.729*). C'est à ce stade de l'affaire qu'est intervenu un nouvel arrêt (*Cass. 2^{ème} civ., 3 mai 2018, n° 17-15.044*) dans lequel l'organisateur prétendait que l'accord de principe donné en juillet 2007 par l'assureur à son propre courtier l'avait décidé à réaliser des investissements qui se sont avérés engagés en pure perte du fait de l'interdiction de l'exposition. Cette argumentation est rejetée par la Cour en l'absence de démonstration convaincante par la société organisatrice qu'elle aurait renoncé à poursuivre son projet si elle avait reçu le conseil qui lui a fait défaut. Aussi, le demandeur est débouté, non pas tant sur l'absence de manquement à l'obligation de conseil, mais bien sur l'absence du caractère certain du préjudice.

Au tour du commissaire-priseur (*Cass. 1^{ère} civ., 3 mai 2018, n° 16-13.656*). Un GIE de commissaires-priseurs avait procédé à la vente d'une statue de bronze. Des doutes sur son estimation avaient conduit le GIE à demander une seconde expertise. Malgré les doutes existants, le catalogue faisait état du caractère exceptionnel de l'objet et de son appartenance à une collection familiale. Autant d'éléments (incertains) qui étaient destinés à augmenter la valeur du bien. L'acquéreur obtint la nullité de la vente pour erreur sur la substance et ainsi le droit à la restitution du prix. Une sanction sans conséquence, a priori, pour le GIE, la nullité ne concernant que les parties à l'acte de cession. Toutefois, afin de se prémunir d'une éventuelle insolvabilité du vendeur, l'acquéreur a demandé avec succès, et c'est l'intérêt de la décision, la condamnation du Crédit municipal de Paris (organisateur de la vente), du GIE (qui avait prêté son concours à la vente) et l'expert (qui s'était prononcé sur la valeur de l'objet) à garantir la restitution du prix de vente.

Vient maintenant le tour du notaire (*Cass. 1^{ère} civ., 3 mai 2018, n° 17-12.473*). Dans cette affaire, le vendeur d'un bien immobilier avait mandaté le notaire en charge de la vente de faire virer au profit d'une banque une somme de 200 000 €. Une fois la vente réalisée, sans en avertir la banque, le vendeur révoque le mandat du notaire au profit d'une remise en mains propres du produit de la vente. La banque, qui voit le produit de la vente lui échapper, agit en responsabilité contre le notaire. Devant les juges du fond, la banque obtient gain de cause, le notaire est condamné à 40 000 € au titre de la perte de chance de mettre en œuvre une procédure civile d'exécution à l'encontre du vendeur. Le notaire aurait ainsi manqué à son obligation personnelle d'information à l'égard de la banque quant à la révocation du mandat dès l'instant que le mandant ne justifiait pas l'en avoir informée. La Cour de cassation a une vision différente en rappelant que le notaire qui instrumente un acte de vente n'est tenu d'aucun devoir d'information et de conseil envers les tiers dont il n'a pas à protéger les intérêts.

Enfin, pour terminer, le banquier (*Cass. com., 20 juin 2018, n° 16-27.693*). L'article L. 650-1 du Code de commerce dispose que les établissements bancaires créanciers d'une entreprise en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaires ne peuvent être tenus, en principe, pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis. Il en va naturellement différemment en cas de fraude ou d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou bien encore si les garanties prises sont disproportionnées aux concours. Dans ces hypothèses, ces mêmes établissements seront responsables des préjudices subis. Par exemple, dans l'hypothèse où l'emprunt souscrit par une société est garanti par une personne physique, il s'agit d'un premier moyen d'obtenir une compensation entre la somme due à la banque et une créance de responsabilité. La décision ici mentionnée, précise, toutefois, qu'en cas de manquement à leur obligation de mise en garde du bénéficiaire des concours, il n'est pas nécessaire de caractériser une fraude, une immixtion dans la gestion du débiteur ou la prise de garanties disproportionnées. Autrement dit, le simple manquement de la banque suffit à retenir sa responsabilité sur le terrain de l'ancien article 1147. Cette autonomie de l'obligation de mise en garde écarte le jeu de l'article L. 650-1 du Code de commerce et ne soumet pas l'indemnisation aux conditions exigées par les dispositions du Code commerce. De la sorte, chacun comprendra que le demandeur a tout intérêt à fonder sa demande d'indemnisation sur le terrain du Code civil.

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Intensité de l'obligation de sécurité d'une association sportive de lutte libre : Cass. 1^{ère} civ., 16 mai 2018, n° 17-17.904.

Alors même que la réforme de droit des obligations n'a curieusement pas codifié la distinction entre l'obligation de moyens et l'obligation de résultat, celle-ci continue et continuera d'irriguer la responsabilité contractuelle. De même, si l'obligation de sécurité est également absente du Code civil, elle demeure présente au sein de la jurisprudence. Aussi, en présence d'une obligation de sécurité, il convient de s'interroger sur l'intensité de celle-ci. Généralement l'obligation de sécurité sera une obligation de résultat. De manière plus exceptionnelle, notamment lorsque le créancier joue un rôle actif dans l'exécution de la prestation, l'obligation de sécurité peut devenir une simple obligation de moyens. Cette distinction est parfois, elle-même, subdivisée en présence d'une obligation de sécurité qui prend la forme d'une obligation de moyens renforcée. Autrement dit, dans l'hypothèse d'une obligation de moyens, il s'agit d'une responsabilité pour faute alors que dans l'hypothèse d'une obligation de résultat, il s'agit d'une responsabilité sans faute ; il faut ajouter à ces catégories, l'obligation de moyens renforcée qui prend donc la forme d'une responsabilité pour faute présumée.

La présente affaire offre une illustration de cette situation intermédiaire. En l'espèce, lors d'une séquence de lutte libre organisée par une association sportive, un adhérent a été blessé au cours d'un combat avec autre membre de l'association. Le but de l'activité organisée était d'éliminer un à un leurs adversaires en les faisant tomber au sol. Lors d'une chute, la victime a subi une luxation rotatoire des vertèbres C3-C4, qui a provoqué une tétraplégie.

L'expertise révèle la dangerosité de la prise effectuée. Si le débat sur l'acceptation des risques est écarté, les investigations se tournent rapidement vers le comportement de l'entraîneur qui encadrerait l'activité. Dans cette décision, la Cour précise que la lutte est un sport potentiellement dangereux rendant nécessaire la fixation de règles précises, notamment, l'interdiction d'actions sportives susceptibles de porter atteinte à la sécurité corporelle des lutteurs. Ces éléments justifient le recours à une obligation de moyens renforcée. Or dans ce combat il existait, entre les deux acteurs, une différence de gabarit, 89 kg pour le premier et 65 kg pour le second, ainsi qu'une différence de niveau technique, l'un pratiquant la lutte depuis trois ans et demi au jour de l'accident et étant licencié en catégorie «senior compétiteur», et l'autre pratiquant la lutte depuis quatre mois et étant licencié en catégorie «junior compétiteur». Aussi, l'entraîneur ne pouvait ignorer, compte tenu de son expérience, que la prise pratiquée était porteuse d'un risque majeur de lésions cervicales graves et irréversibles, compte tenu, en outre, du caractère néophyte de la victime, qui la privait de la capacité d'adopter la réaction appropriée à l'action de son adversaire.

Dans ce cadre, l'entraîneur avait manqué à son obligation de sécurité ce qui devait conduire à reconnaître la responsabilité contractuelle de l'association. Il faut bien comprendre que les circonstances présument la faute de et que l'inaction de l'entraîneur lui interdit de renverser cette présomption. Si la logique aurait pu conduire à la reconnaissance d'une simple obligation de moyens en raison du rôle actif du créancier, les circonstances de l'accident, notamment l'écart de gabarit et de niveau entre les deux combattants, amènent les juges à hausser le niveau d'exigence par la reconnaissance d'une obligation de sécurité de moyens renforcée. Il aurait été ici excessif de consacrer une obligation de résultat, le risque de dommage corporel étant d'une part inhérent à l'activité proposée et d'autre part, les créanciers de cette obligation de sécurité jouant un rôle majeur dans la réalisation ou non de l'accident. L'obligation de moyens renforcée apparaît donc comme la meilleure solution pour ménager les intérêts en présence.

Responsabilité conjointe de l'administrateur d'une page et de Facebook : CJUE, 5 juin 2018, aff. C-210/16.

Le Règlement général relatif à la protection des données personnelles, entré en vigueur le 25 mai dernier, poursuit trois objectifs. D'une part, renforcer les droits des personnes, d'autre part, responsabiliser les acteurs traitant des données et enfin, crédibiliser la régulation.

L'entrée en vigueur du RGPD a suscité une légitime inquiétude chez les professionnels collectant ou stockant des données personnelles. Si ce texte va concerner en premier lieu les géants d'internet, l'affaire jugée par la CJUE, le 5 juin dernier, révèle que les « petites mains » de ces géants seront également concernées. Certes, dans cette affaire, il n'était pas encore question du RGPD mais de la Directive 95/46 sur la protection des données, mais celle-ci préfigurait en partie les exigences de l'actuel RGPD.

Dans cette affaire, concernant l'Allemagne mais parfaitement transposable en France, une société avait une page fan hébergée par Facebook. Grâce à cette page fan, cette société commerciale pouvait bénéficier de l'expertise de Facebook dans la collecte et le traitement des données. Ainsi, loin d'être un simple outil de communication, cette page fan permettait à la société de demander à Facebook l'obtention de données démographiques concernant son audience cible ainsi que leurs centres d'intérêt lui permettant ainsi, en tant qu'administrateur de la page fan, de cibler au mieux son offre d'information. Les utilisateurs de la page n'étaient pas correctement informés que la fréquentation de cette page fan, par l'entremise des « cookies » envoyés, permettait une telle collecte de données et par la suite leur traitement. L'atteinte aux droits des utilisateurs n'était pas contestable, la question posée était celle de l'imputabilité de la responsabilité.

La CJUE, saisie d'une question préjudicielle, a jugé qu'un administrateur doit être considéré comme étant, au sein de l'Union, conjointement responsable avec Facebook Ireland du traitement des données en question. La Cour a ainsi estimé qu'un administrateur participe, par son action de paramétrage à la détermination des finalités et des moyens du traitement des données personnelles des visiteurs de sa page fan.

De plus, selon la Cour, le fait pour l'administrateur d'une page fan d'utiliser la plateforme mise en place par Facebook, afin de bénéficier des services y afférents, ne saurait l'exonérer du respect de ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel. Enfin, la Cour souligne le principe d'une reconnaissance de responsabilité conjointe de l'exploitant du réseau social et de l'administrateur d'une page fan hébergée sur ce réseau. Dans ces conditions, le géant et la petite main se trouvent sur un pied d'égalité quant à la responsabilité à assumer.

- AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Pau et des pays de
l'Adour

— RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu